

3. Elocution et phonation :

Troubles de l'elocution provoquant d'une façon permanente ou fréquente une compréhension difficile ; Troubles marqués de la phonation.

4. Affections organiques :

a) Appareil cardio-vasculaire :

Etats myocardiques s'accompagnant d'insuffisance cardiaque définitive ou susceptibles de provoquer celle-ci à échéance prévisible ; Lésions valvulaires sévères mal tolérées avec gros cœur. Malformations congénitales graves non opérées ; Maladies hypertensives non corrigées par un traitement suivi.

b) Sang :

Les hémopathies malignes.

c) Appareil respiratoire :

Bronchopathies et pneumopathies entraînant une limitation de la ventilation pulmonaire, une dyspnée permanente, une toux ou une expectoration fréquentes.

d) Maladies de la nutrition :

Diabètes graves avec lésions dégénératives.

e) Affections endocriniennes :

Maladie de Basedow dans la mesure où malgré un traitement chirurgical persiste un état de perturbation psychique incompatible avec la fonction postulée.

f) Appareil urinaire :

Néphropathies s'accompagnant d'insuffisance rénale ou d'azotémie.

g) Affections du système nerveux :

Sclérose en plaques ;

Maladie de Parkinson ;

Epilepsie non contrôlée par le traitement ou associée à des troubles du comportement ;

Séquelles de paralysie ou de dystonies neuro-musculaires s'accompagnant de troubles de l'équilibre, de la préhension, de la coordination motrice, de la parole ou de l'audition.

TITRE II

Maladies et affections incompatibles avec l'admission aux emplois de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire et à certains emplois de l'enseignement général et technique.

1. Motricité :

Perte de la force musculaire accentuée ou séquelles importantes de paralysie ;

Rhumatismes dégénératifs invalidants ;

Amputations non appareillées, amputations appareillées lorsque la prothèse n'est pas bien supportée ou adaptée ;

Ces affections ou handicaps sont incompatibles avec l'admission aux emplois de l'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire et aux emplois de l'enseignement technique pratique dans les spécialités exigeant de la même façon le maintien prolongé de la station debout, l'aisance des déplacements ou la maîtrise des mouvements essentiels.

2. Organes sensoriels :

a) Vue :

Pour les emplois de l'enseignement technique pratique, les conditions d'admission sont les mêmes que celles qui sont exigées pour l'exercice de la profession correspondante, notamment en ce qui concerne la vision normale des couleurs.

b) Oïte :

Pour les emplois de l'enseignement technique pratique, les conditions d'admission sont celles exigées pour l'exercice de la profession correspondante, notamment en ce qui concerne le dépistage des anomalies même légères de l'acuité auditive pour le travail en atmosphère bruyante.

3. Affections organiques :

L'hémophilie.

4. Appareil respiratoire :

L'asthme est incompatible avec l'admission aux emplois de l'enseignement technique pratique dans les spécialités impliquant la manipulation de substances corrosives, irritantes, toxiques ou allergisantes ou le travail dans une atmosphère chargée de poussières.

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

Par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre des universités en date du 25 janvier 1980, les inspecteurs généraux adjoints de l'administration de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale au titre de l'année 1980 :

MM. Taleb (Paul), Dalle (Leon) et Linard (Henri).

Par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre des universités en date du 25 janvier 1980, les inspecteurs de l'administration de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général adjoint de l'administration de l'éducation nationale au titre de l'année 1980 :

MM. Prost (Raymond), Elmay (Charles) et Blanchi (Pierre).

MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

Conseil d'administration de la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes.

Par arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale en date du 12 décembre 1979, sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration de la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes :

1. AU TITRE DU CULTE CATHOLIQUE

a) Sur désignation de l'union des associations diocésaines de France.

Titulaires.

Monsieur Cuminal (Jean).
Père Brion (Michel).
Père Brohan (Marcel).
Père Dion (Jean).
Père Doazan (Pierre).
Père Guaita (Joseph).
Père Larzabal (Antoine).
Père Laurent (Henri).
Père Pizon (Marcel).
Père Robin (Jean).
Père Tanchot (Jean).
Père Trouillard (Maurice).

Suppléant.

Père Boillon (Claude).

b) Sur désignation de l'union des supérieurs majeurs.

Titulaires.

Sœur Cambon (Berthe).
Sœur Chevaucherie (Christiane).
Sœur Delebarre (Roselyne).
Sœur Delmotte (Josette).
Sœur Hiribarren (Jeanne).
Sœur Kervella (Marie-Joséphé).
Sœur Le Bail (Madeleine).
Sœur Peyrot (Madeleine).
Sœur Pelluet (Marie).
Sœur Salaun (Yvonne).
Sœur Trorial (Angèle).

Suppléante.

Sœur Rousseaux (Colette-Astrid).

c) Sur désignation des supérieurs majeurs.

Titulaires.

Père Colombier (Pierre).
Père Desjober (Bertrand).
Frère Lachaize (Pierre).
Père Leblond (Jean).
Père Nouvel (Jean).

Suppléant.

Père Dupuich (Michel).

2. AU TITRE DES AUTRES CULTES CONCERNÉS PAR LA LOI N° 78-4 DU 2 JANVIER 1978

Titulaire.

M. Boubakeur (Hamza).

Suppléant.

Cheikh Hamid (Amer Abdel).

Titulaire.

Monsieur Calligorgis (Jérémie).

Suppléant.

Archimandrite Charalambidis (Stephane).

N ...

N ...